

VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LM

ARRETE N° 2020/500-SG

OBJET : COVID – Réouverture progressive de certains établissements communaux recevant du public situés sur le territoire de Villemomble.

[Nomenclature « Actes » : 6.4 Autres actes réglementaires]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2122-24 et L.2122-28, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de crise sanitaire,

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que le passage du confinement au couvre-feu le mardi 15 décembre 2020 est marqué par l'entrée en vigueur de nouvelles mesures, notamment concernant l'activité physique et sportive,

ARRETE

Article 1^{er} : Depuis le 15 décembre 2020, « les activités extrascolaires de mineurs sont désormais possibles dans les établissements sportifs couverts (...) », dans le respect des gestes barrières et des protocoles dédiés à chaque activité (distanciation, port du masque avant et après la pratique). Les vestiaires sont accessibles aux établissements scolaires et demeurent fermés aux associations sportives.

Article 2 : L'ouverture de ces établissements se fera dans le respect du nombre de participants autorisés par le Maire et des gestes barrières édictées par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre susvisé.

Article 3 : Les entraînements seront programmés de sorte à ce que les sites sportifs soient libérés à 19h30, afin de permettre le respect du couvre-feu imposé à 20h.

Article 4 : Les sites listés dans l'arrêté n° 2020/431-SG du 2 novembre 2020, non concernés par le présent acte, restent fermés au public.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place, au portail des sites concernés.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Les associations et établissements scolaires utilisateurs des installations sportives,
- Monsieur le responsable du Service des sports,
- Mesdames et Messieurs les gardiens,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements scolaires publics,
- Madame la Responsable du Service de l'Enfance.

Fait à Villemomble, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU